



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2022-046

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

# Sommaire

## **Préfecture de Saône-et-Loire /**

71-2022-03-18-00002 - Arrêté autorisant les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en gare de Chagny (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

71-2022-03-18-00003 - Arrêté autorisant les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en gare de Mâcon (2 pages)

Page 6

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-03-18-00002



**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ AUTORISANT LES AGENTS DE LA SÛRETÉ FERROVIAIRE DE LA SNCF A PROCÉDER A DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ EN GARE DE CHAGNY**

**VU** le code des transports, et notamment son article L. 2251-9 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République nommant en conseil des ministres du 29 juillet 2020 M. Julien CHARLES, préfet de Saône-et-Loire ;

**VU** le décret n°2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions de services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Alain CHAUMONT, directeur adjoint de la zone de sûreté Est en date du 8 mars 2022;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares et autres emprises de la SNCF que dans la limite de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** que les festivités de la Saint-Vincent qui se tiendront les 19 et 20 mars 2022, sont de nature à augmenter de façon significative la fréquentation de la gare de Chagny;

**CONSIDERANT** la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

**CONSIDERANT** que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF à des palpations de sécurité.

**SUR proposition** de monsieur le directeur de cabinet du préfet du département de Saône-et-Loire

**ARRÊTE :**


**Article 1er :** Les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Cette autorisation s'applique en gare de Chagny, du 19 mars 2022 au 20 mars 2022 inclus.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chalon-sur-Saône.

Mâcon, le 18 MARS 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

**Voies et délais de recours :**

**Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 008 Paris.

**En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue Assas, 21 016 DIJON cedex.

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-03-18-00003



**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ AUTORISANT LES AGENTS DE LA SÛRETÉ FERROVIAIRE DE LA SNCF A PROCÉDER A DES  
PALPATIONS DE SÉCURITÉ EN GARE DE MÂCON**

**VU** le code des transports, et notamment son article L. 2251-9 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République nommant en conseil des ministres du 29 juillet 2020 M. Julien CHARLES, préfet de Saône-et-Loire ;

**VU** le décret n°2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions de services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Alain CHAUMONT, directeur adjoint de la zone de sûreté Est en date du 8 mars 2022;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares et autres emprises de la SNCF que dans la limite de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** que depuis plusieurs semaines, les agents de la SNCF et les clients de la gare de Mâcon sont confrontés à une hausse de l'insécurité qui s'est traduite sur les mois de janvier et février par 200 interventions préventives, 16 injonctions de sortie des emprises et 10 verbalisations ;

**CONSIDERANT** la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

**CONSIDERANT** que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF à des palpations de sécurité.

**SUR proposition** de monsieur le directeur de cabinet du préfet du département de Saône-et-Loire

## ARRÊTE :

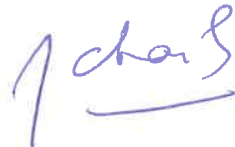
**Article 1er :** Les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Cette autorisation s'applique en gare de Mâcon, dès publication du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2022 inclus.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire et le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mâcon.

Mâcon, le 18 MARS 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

### Voies et délais de recours :

**Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 008 Paris.

**En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue Assas, 21 016 DIJON cedex.